

Naud v. Marcotte et al.¹

Société.—Allégations étrangères.—Inscription en droit.

JUGÉ : Que dans une action où le demandeur allègue une société entre les défendeurs et sa femme, commune en biens, de 1873 à 1882 et une autre société avec les mêmes personnes et sa fille jusqu'en 1894, et demande une reddition de compte des affaires de la société faite avec sa femme, il ne peut, après que les défendeurs ont nié la société avec la femme et admis celle de la fille, répondre que la société avec sa fille était simulée et que cette dernière n'avait toujours été que le prête-nom de sa mère, cette réponse étant inutile et ne pouvant affecter le litige, vu que l'action ne demande qu'une reddition de compte de la société qui a existé avec la femme de 1873 à 1882.

Le jugement suivant renferme tous les faits de la cause :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit des défenderesses sur l'allégation sixième de la réponse du demandeur, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur par sa déclaration dit que les défenderesses ont été en société pour faire le commerce de mercerie et de mode avec sa femme, commune en biens avec lui, depuis le 1er mai 1873 jusqu'au 1er mai 1882, qu'alors cette société a été dissoute, que les défenderesses ont contracté une société avec la fille du demandeur qui a remplacé sa mère dans la dite société et le demandeur leur demande un compte des affaires de la société qu'elles avaient contractée avec sa femme comme susdit.

“ Par leur défense les défenderesses disent qu'elles n'ont jamais été en société avec l'épouse du demandeur, mais dans le paragraphe 7 de leur défense, elle admettait avoir le 1er mai 1882 fait une société avec la fille du demandeur tel qu'allégué par le demandeur comme susdit. Par le paragraphe 6 de la réponse à la défense des défenderesses, le demandeur dit que l'acte de société fait entre les défenderesses et sa fille en 1882 est un acte simulé, et que de fait sa fille n'était que le prête-nom de sa mère, l'épouse du demandeur qui avait continué à faire partie de la société des défenderesses. Les défenderesses inscrivent en droit sur cette allégation, et elles

¹ C. S., no 783, Montréal, Mathieu J., 1 février 1899.—Buchan, Lamothe & Elliott, avocats des demandeurs.—Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des défendeurs.